VILLE DE LECTOURE GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE NATIONALE

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande présentée par Mme Edith Champié, domiciliée 94 rue Nationale, appartement n° 1, 32700 Lectoure, sollicitant une interdiction temporaire de stationnement à proximité de son domicile afin de permettre l'intervention d'un artisan chargé de travaux de remise en état du garde-corps de son balcon ;
VU la demande complémentaire précisant que les travaux sont prévus du lundi 30 novembre au jeudi 3 décembre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite de disposer d'un espace libre à proximité du chantier pour permettre le stationnement du véhicule professionnel de l'artisan intervenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de faciliter le bon déroulement de cette intervention, de réglementer temporairement le stationnement sur trois emplacements situés au droit de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des travaux nécessitent d'adapter temporairement le cheminement des piétons afin de garantir leur sécurité ;

A R R Ê T É

Article 1 – Interdiction de stationnement

Du **lundi 30 novembre au jeudi 3 décembre 2026 inclus**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur **trois emplacements situés au droit de l'immeuble, à proximité du numéro 94**.
Cette interdiction permettra de libérer l'espace nécessaire au stationnement du véhicule professionnel de l'artisan chargé des travaux.

Article 2 – Signalisation et cheminement des piétons

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application de la présente mesure sera fournie et mise en place par le demandeur, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des travaux, les piétons seront invités, dans les deux sens de circulation, à emprunter le trottoir situé du côté opposé de la rue Nationale afin de contourner la zone d'intervention en toute sécurité.
La signalisation nécessaire à leur orientation et à leur sécurité, notamment pour permettre la traversée de la chaussée, devra être mise en place et maintenue par le demandeur pendant toute la durée de l'intervention.
Le demandeur devra veiller au maintien en place et à la bonne visibilité de l'ensemble de la signalisation.

Article 3 – Durée de la mesure

La présente interdiction sera applicable pendant toute la période définie à l'article 1.
À l'issue de cette période, les emplacements retrouveront leur régime habituel de stationnement. Le demandeur devra procéder au retrait de la signalisation temporaire.

Article 4 – Responsabilité

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la bonne application des prescriptions du présent arrêté.
Il demeurera responsable des dommages pouvant résulter de la mise en place et du retrait de la signalisation temporaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Infractions

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire de manière visible sur les lieux des travaux.
Il fera également l'objet des formalités de publication applicables aux actes réglementaires de la commune.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade locale de gendarmerie, le responsable du service de la voirie, le responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lectoure, le 12/11/2020

Le Maire,

Julien PELLICER

